



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques-service

Question écrite n° 18517

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la récente parution au Bulletin officiel des annonces des marchés publics d'un appel d'offre concernant la fabrication des chèques-service. De nombreuses associations intermédiaires lui ont fait part de leur profonde inquiétude en ce qui concerne les modalités d'utilisation de ce titre. Tout d'abord, ces associations insistent sur le caractère concurrentiel de ces chèques-service vis-à-vis des organismes à but non lucratif créés par la loi Seguin du 27 janvier 1987. En effet, cette loi est à l'origine de la création de 1 025 associations intermédiaires gérées par une armée de bénévoles dont le but est de favoriser l'insertion par le travail en visant spécialement le chômage de longue durée. L'application du chèque service laisse aujourd'hui apparaître des zones d'ombre quant à la gestion du volet social du service et à la défense des droits des salariés, à plus forte raison, puisqu'il s'agira d'emplois précaires de courte durée pour un public non averti des lois régissant le travail (sécurité, durée du travail, déclarations, accidents, litiges divers, congés payés, responsabilité des employeurs, formation, etc.). Les divers types d'associations qui proposent des emplois de proximité luttent déjà efficacement contre le travail clandestin de par la souplesse d'utilisation qui les caractérise, les responsabilités qu'elles assurent envers les employeurs, les employés, et l'État, ainsi que par le prix horaire attractif qu'elles sont en mesure de facturer au regard de leur mission désintéressée. Ces associations, qui ont acquis une grande expérience des services de proximité, souffrent néanmoins d'un manque de communication auprès du grand public du fait de leurs moyens limités. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'associer ces organismes à la promotion et au développement du chèque-service en leur attribuant les rôles de distribution des chèques et de répartition des charges sociales obligatoires avec la mission de suivi social qui est d'ores et déjà la leur.

Texte de la réponse

Le chèque-service apporte effectivement une simplification des formalités administratives et sociales inhérentes à l'emploi de personnel de maison ; mais aucun avantage financier supplémentaire par rapport à ceux existant déjà pour les emplois familiaux n'est attaché à son utilisation. Les associations intermédiaires, qui bénéficient de mesures d'allègement des charges sociales et dont les prestations à caractère familial ou domestique réalisées chez des particuliers donnent droit à la réduction d'impôt Emploi familial, sont donc tout à fait concurrentielles par rapport à ce nouveau dispositif. S'agissant des craintes exprimées par ces associations sur les conséquences qu'il pourrait avoir sur les droits des salariés, il convient de souligner que, comme le rappelle la circulaire interministérielle du 22 novembre 1994 relative à l'expérimentation du chèque-service, le chèque-service comprend un volet social sur lequel figure l'intégralité des mentions nécessaires à la comptabilisation des droits du salarié. Ce volet social est rempli et adressé par l'employeur au Centre national de traitement du chèque-service géré par l'URSSAF de Saint-Etienne, qui transmet les informations contenues dans ce document, par l'intermédiaire des services du centre de Tours de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, aux caisses d'assurances vieillesse, maladie, chômage et retraite complémentaire. Le salarié se verra en outre envoyer chaque mois par le centre national une attestation d'emploi qui, détaillant l'ensemble des salaires qu'il a pu percevoir et les cotisations qui ont été versées, lui permettra de faire valoir ses droits aux différentes prestations sociales. Enfin, les documents et supports de communication relatifs au chèque-service prennent soin de spécifier aux employeurs les obligations qui leur incombent.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18517

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 1994

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4726

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6297